

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-362-1927 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à la maison Barrarti.

n° 28-362-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 janvier 1927

Numéro JO
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro
31 janvier 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921 réglemant le service des douanes à la Côte française Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 25 novembre 1921 réglemant le régime de l'entrepôt fictif et abrogeant toutes les dispositions antérieures

Sur la proposition du chef du service douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à compter de ce jour à la maison Barozzi, dans les conditions prévues à la réglementation en vigueur.

Art. 2

— Le chef du Service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.